

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 22 MARS 1841.

Exposé des motifs du Projet de Loi interprétative de l'article 139 du Code Pénal.

MESSIEURS,

L'article 139 du Code Pénal prononce la peine de mort contre ceux qui ont contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le Trésor Public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui ont fait usage de ces effets ou billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les ont introduits dans l'enceinte du territoire Belge.

De faux billets de la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale ont été émis, et la Cour d'Assises de la Flandre Orientale a appliqué l'art. 139 du Code pénal aux personnes déclarées coupables de ce crime; mais sur le pourvoi des condamnés, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a cassé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la Cour d'Assises de la Flandre Occidentale, seulement pour être fait application de la loi pénale aux faits déclarés constans par le jury. Cette Cour a partagé l'opinion de la première, et sur un nouveau pourvoi des condamnés, la Cour de Cassation, chambres réunies, a persisté dans la jurisprudence consacrée par l'arrêt de la Chambre criminelle.

Dans ces circonstances l'article 139 du Code Pénal doit être interprété par une loi, avant que la Cour d'Assises du Brabant, devant laquelle les condamnés sont renvoyés, puisse statuer définitivement.

Les décisions contraires des Cours et les conclusions prises par le Ministère public lors du second pourvoi, sont annexées au projet que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, en exécution de l'article 23 de la loi du 4 août 1832.

Les Cours d'assises ont pensé que la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale, doit être considérée comme une banque autorisée par la loi; qu'en l'instituant par un simple arrêté, le Gouvernement a agi en vertu de la délégation expresse que lui donnait l'art. 31 de la loi du 24 germinal an XI, pour créer des banques dans les départemens, c'est-à-dire ailleurs qu'à Paris; que cette loi, qui n'est pas purement organique de la banque de France, n'avait point perdu sa force obligatoire en 1822; qu'elle est en harmonie avec l'art. 62 de la loi fondamentale, puisque les billets de banque sont assimilés à la monnaie et qu'il importe peu que les statuts de la Société Générale s'écartent en quelques points de la loi du 24 germinal, parce que les dispositions des statuts susceptibles d'être attaquées ne peuvent vicier celles qui sont justes et légales.

Dans l'opinion de la Cour de Cassation l'article 139 du Code Pénal, d'après

les principes les plus certains du droit criminel, ne peut être appliqué à la falsification ou à l'usage frauduleux des billets de la Société Générale, s'il existe le moindre doute sur le point de savoir si cette société a été autorisée par la loi.

Les actes de l'autorité publique qui ont concouru à la formation de la Société Générale et ceux qui l'ont autorisée sont de simples arrêtés émanés de la seule volonté du Roi sans l'intervention des États-Généraux. L'on suppose sans fondement que le Roi aurait agi en vertu d'un pouvoir spécial conféré par l'art. 31 de la loi du 24 germinal an XI; en effet, sans examiner si cette loi était applicable aux provinces belges, les arrêtés constitutifs de la Société Générale ne s'y réfèrent sous aucun rapport, ils sont portés en la même forme que celle usitée pour toutes les Sociétés anonymes et ils s'écartent en plusieurs points essentiels de la loi de l'an XI.

Le projet de loi interprétative est conçu dans le sens des arrêts de la Cour de Cassation.

Après la dissidence qui s'est manifestée entre ces arrêts d'une part, et ceux de deux cours d'Assise d'autre part, l'on est forcé de reconnaître qu'il y a doute sur le point de savoir : Si la société générale a été constituée par un arrêté royal rendu en exécution de la loi du 24 Germinal an XI, ou seulement en vertu de l'autorité générale inhérente au pouvoir exécutif, et si en conséquence le fait dont les accusés se sont rendus coupables, est puni par l'art. 139 du Code pénal. Certes, si la solution de ce doute en leur faveur pouvait porter atteinte aux droits de qui que ce fût, ou même à ceux de la vindicte publique, ce serait un devoir pour la législature appelée à intervenir avec effet rétroactif sur un fait consommé, d'examiner la question en elle-même et de la décider suivant l'opinion qu'elle se formerait du sens des termes de la loi, quelque rigoureuse que pût être cette opinion; mais il n'en est pas ainsi : nul ne peut avoir à souffrir d'une loi qui statue que l'art. 139 du Code Pénal n'est pas applicable au crime de contrefaçon ou de falsification des billets de la Société Générale; la vindicte publique elle-même demeure sauve en présence d'une loi pareille, puisqu'elle rejette ce crime, comme l'a fait déjà un arrêt de la Cour d'assises de Liège pour les billets de la Banque liégeoise, sous le coup des articles 147 et 148 applicables au faux en écritures de commerce ou de banque, et que la peine des travaux forcés à temps dont ces articles le frappent est une peine bien suffisante, surtout aujourd'hui que la peine de mort est abolie pour le crime de fausse monnaie, auquel était, quoiqu'à tort, assimilée la contrefaçon et la falsification de billets de banques autorisées par la loi, billets qui n'ont pas un cours forcé comme la monnaie.

Dans ces circonstances, le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu d'interpréter la loi suivant l'équité, plutôt que suivant les stricts termes de sa disposition. et de prendre pour règle d'interprétation la maxime que dans le doute il faut prononcer en faveur de l'accusé.

Tels sont les motifs pour lesquels j'ai l'honneur de vous proposer un projet de loi, qui consacre l'opinion émise par la Cour de Cassation que les articles 147 et 148 et non l'art. 139 du Code Pénal sont applicables.

Il est vivement à désirer que la Chambre puisse s'occuper de ce projet dans le cours de la session actuelle, afin de ne pas trop prolonger la détention préventive déjà si longue que les condamnés ont subie.

Le Ministre de la Justice,

M. N. J. LECLERCQ.

(3)

Projet de Loi.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut:

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 139 du Code Pénal est interprété de la manière suivante :

La peine de mort prononcée par cet article n'est pas applicable à ceux qui ont contrefait ou falsifié des billets de la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale, ou qui ont fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les ont introduits dans l'enceinte du territoire Belge.

Les auteurs de ce crime seront punis conformément aux articles 147 et 148 dudit Code.

Donné à Bruxelles, le 19 Mars 1841.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la Justice,

M. N. J. LECLERCQ.